



IPIC

Déclaration de petite entité - (Règle 3.01(1))

L'exigence qu'une déclaration de « petite entité » soit signée (Règle 3.01(1)(e)) compte parmi les modifications apportées aux *Règles sur les brevets* et entrées en vigueur le 2 juin 2007.

Si, le ou après le 2 juin 2007, une taxe est versée au tarif de petite entité, l'OPIC acceptera cette taxe si : 1) il existe déjà au dossier une déclaration de petite entité et cette déclaration déposée précédemment rencontre toutes les autres exigences de la nouvelle Règle 3.01(1) des *Règles sur les brevets* (une déclaration de petite entité dans la pétition est suffisante uniquement si la pétition est signée); ou 2) une déclaration de petite entité est déposée avec le paiement. Les membres devraient être conscients que l'OPIC prend la position que si une taxe est requise pour maintenir une demande en bonne et due forme et que la taxe est acquittée au tarif de petite entité sans qu'il n'y ait au dossier de déclaration de petite entité signée, la demande deviendrait abandonnée à l'expiration de la période permise pour effectuer le paiement.

En conséquence, les membres devraient savoir que dans tous les cas où un statut de petite entité a été revendiqué, si une déclaration de petite entité dûment signée n'est pas déjà au dossier en relation avec la demande ou le brevet, une déclaration de petite entité signée doit être déposée avant ou avec le premier paiement à titre de petite entité effectué le ou après le 2 juin 2007.

Les membres sont aussi invités à considérer le statut du demandeur ou du titulaire du brevet suivant la nouvelle définition de « petite entité » entrée en vigueur le 2 juin 2007. Si le statut de petite entité peut encore être revendiqué, ils devraient déposer une nouvelle déclaration de petite entité même s'il en existe déjà une dûment signée au dossier. Cependant, l'OPIC ne refuse présentement pas le paiement d'une taxe à titre de petite entité uniquement parce que la déclaration de petite entité signée a été déposée avant le 2 juin 2007.

Une note au sujet des actions de l'IPIC sur ce sujet : comme vous le savez, le gouvernement n'a pas adopté la proposition de l'IPIC qui visait à remplacer le régime de petite entité par un autre système incitatif. Prévoyant cette décision, l'IPIC a étudié les règles proposées et soulevé auprès de l'OPIC en janvier plusieurs questions au sujet des sections relatives aux petites entités. Cependant le gouvernement a choisi d'adopter les *Règles* maintenant en vigueur. Depuis le 2 juin, les discussions avec l'OPIC au sujet des nouvelles *Règles* se sont poursuivies au Comité mixte sur les brevets et lors d'un appel téléphonique entre l'OPIC et l'IPIC. En ce qui a trait aux règlements sur les petites entités, après un examen attentif, l'IPIC a décidé de ne pas effectuer d'autres démarches (autre que maintenir sa position que le système devrait être remplacé) car cela dépend ultimement de l'interprétation du tribunal.